Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

éte possible de se procurer. Les détails de cet exem-

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous

the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		ogra ou q	e qui sont peut-etre uniques du point de vue bibli phique, qui peuvent modifier une image reproduite ui peuvent exiger une modification dans la métho ormale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /			Coloured pages / Pages de couleur
	Couverture de couleur			1,49,44,49
				Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged /			
لــــا	Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /		ليسي	r ages restaurées erou peniculees
	Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages discoloured, stained or foxed /
	•		W.	Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture i	manque		
				Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en	couleur	1	Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)	/	6	Showthough? Transparence
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou n		7	Quality of print varies /
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,	W.	Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material /
	David with ather material /		LJ	Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material / Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slip
	Thelie avec d auties documents			tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
		_		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion	-		obtenir la meilleure image possible.
	interior margin / La reliure serrée peut ca l'ombre ou de la distorsion le long de la			Opposing pages with varying colouration of
	intérieure.	marge		discolourations are filmed twice to ensure the bes
				possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Biank leaves added during restorations may appear		-	colorations variables ou des décolorations son
	within the text. Whenever possible, these ha			filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
	omitted from filming / Il se peut que certaine			possible.
	blanches ajoutées lors d'une resta apparaissent dans le texte, mais, lorsque c			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées	cia cian		
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires Le titre de la couvertu page du livre mais film			erture est reliée comme étant la dernière filmée en premier sur la fiche.
Thic is	om in filmed at the radication ratio chacked below /			

 10x
 14x
 18x
 22x
 26x
 30x

 12x
 16x
 20x
 24x
 28x
 32x

No. 148.

4e Session, 8e Parlement, 29 Victoria, 1865.

BILL.

Acte pour incorporer l'Union Saint-Henri des Tanneries des Rollands.

Regu, et lu, la lère fois, jeudi 1° août 1865 Seconde lecture, vendred: 8 a-ût 1865

L'hon. M Dorion.

QUEBEC

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX, RUE STE URSULL Acte pour incorporer l'Union St Henri des Tanneries des Rollands.

TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une Préambule. A association connue sous le nom de "l'Union St Henri des Tanneries des Rollands, ' qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux 5 vouves et aux enfants des membres décédés, et attendu que les membres de cette esociation ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1 Jean-Baptiste Pontbriand, A Eugène Trudel, Olivier Labonté, Joseph Certaines Falardeau, Charles Falardeau, fils, David Labonté, Henri Bleck, Charles Falar-cornorées deau, père, Joseph Allard, Louis Napoléon Réel, Louis Boucher, Octave Corporées Gauthier, Joseph Girard, père, Séraphin Boucher, Honoré Tourville, Joseph Renyeoleil Napoléon Daylor Benyeoleil Napoléon Benyeoleil Napoléon Réel, Louis Boucher, Gotave Corporées Gauthier, Joseph Benyeoleil Napoléon Réel, Louis Boucher, Octave Corporées Gauthier, Joseph Girard, père Benyeoleil Napoléon Réel, Louis Boucher, Octave Corporées Gauthier, Joseph Girard, père Benyeoleil Napoléon Réel, Louis Boucher, Octave Corporées Gauthier, Joseph Girard, père Benyeoleil Napoléon Réel, Louis Boucher, Octave Corporées Gauthier, Joseph Girard, père Benyeoleil Napoléon Réel, Louis Boucher, Gauthier, Joseph Benyeoleil Napoléon Réel, Louis Boucher, Gauthier, Joseph Benyeoleil Napoléon Réel, Louis Boucher, Gauthier, Joseph Benyeoleil Napoléon Réel, Louis Boucher, Gauthier, Gaut Beausoleil, Napoléon Dusseau, Joseph Pontbriand, François Manads, Jean 15 Baptiste Sauriol, Moise Leclaire, Prudent Leduc, Félix Charon, François

Vésinge. Joseph Allard, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pou ront le devenir en vertu des disp. sitions du présent acte, seront et sont par le présent constitués coips politique

et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "l'Union St Henri des Tan- Nom de cor-20 neries des Rollands," dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, poration et dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux peuvoirs géveuves et aux enfants des membres décédés et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquerir, posseder, avoir, echanger, accepter et recevoir Immeubles pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tiènements et héritages et toutes pro-limités

25 priétés foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tènements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothèquer, les vendre. les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins;

30 et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein La majorite pouvoir de faire et Ctat lir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas fera ses règled'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-ments Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessuire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en 35 icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie ainsi

que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte, elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et Autres pouadministrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la voirs de la dite corporation, et à la regie et administration d'icelle, en ce qui pourra être majorité 40 de son ressort, eu égard n'anmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir

2 Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces appropriade propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés non des proexclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation priétés à cer-45 des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et aux paiements des seulement. dépenses qui pourront être encournes Meritmement pour les shiets qui cat dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites

Propriété de corporation.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite l'association association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en dévolue à la telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne devant pas dépasser la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corpo- 5 ration constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dire association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant en force ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient 10 changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporades officiers,

4. Les membres de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, auront tion nommera le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes proposées à l'administration des biens de la corporation et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la 15 régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorités pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront lour être confe-

Leurs pouveirs.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux Rapport annuel à la le-chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état génégislature. ral des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

rés par les règles et règlements de la dite corporation.

Proviso: somaux malades exemptes de zaisie.

- 6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa 25 mes allouées constitution ou de quelqu'un de ses règlements à titre d'aide ou de secours à quolqu'un de ses membros, lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un mombre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoique ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corpo-80 ration à quolqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.
 - 7. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orpholins 35 d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoique ce soit au droit de tout créansier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Acto public. 8. Le présent acte sera censé être un acte public.

40